

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 septembre 2022

Français

Original : anglais

Vingtième Assemblée**Genève, 21-25 novembre 2022**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Thaïlande en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, France, Iraq et Sri Lanka)

1. La Thaïlande a ratifié la Convention le 27 novembre 1998. Celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mai 1999. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 10 novembre 1999 au titre des mesures de transparence, la Thaïlande a indiqué qu'il y avait des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La Thaïlande était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mai 2009 au plus tard. Convaincue qu'elle n'y parviendrait pas à cette date, la Thaïlande a soumis le 3 avril 2008 au Président de la huitième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai. Le 14 avril 2008, le Président de la huitième Assemblée lui a écrit afin d'obtenir des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des aspects essentiels de la demande. La Thaïlande a répondu aux questions du Président le 7 août 2008. La demande portait sur une période de neuf ans et demi, allant jusqu'au 1^{er} novembre 2018. La neuvième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. Le 30 mars 2017, la Thaïlande a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} novembre 2018. Le 30 juin 2017, le Président du Comité a demandé par écrit à la Thaïlande des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des aspects essentiels de la demande. Le 8 septembre 2017, la Thaïlande a soumis au Comité une demande de prolongation révisée contenant des renseignements supplémentaires en réponse aux questions du Comité. La demande de la Thaïlande portait sur une période supplémentaire de cinq ans, allant jusqu'au 31 octobre 2023. La seizième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

3. Dans sa décision, la seizième Assemblée a fait observer que si elle n'avait pas été en mesure d'honorer complètement son engagement de principe, qui est consigné dans les décisions de la neuvième Assemblée des États parties et qui consistait à achever la mise en œuvre de l'article 5 en 2018, la Thaïlande avait accompli des progrès louables et avait pris l'engagement de renforcer ses capacités et de redoubler d'efforts pour se faire une idée plus précise de la tâche restant à accomplir et pour honorer ses obligations pendant la période de prolongation. La seizième Assemblée a en outre relevé que la Thaïlande estimait à environ cinq ans le temps qu'il lui faudrait pour effectuer l'enquête sur les zones soupçonnées d'être dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Elle a rappelé que la mise en œuvre du plan national de déminage pouvait dépendre des résultats de l'enquête à effectuer et de la délimitation des zones.



4. Le 31 mars 2022, la Thaïlande a soumis au Comité une demande de prolongation de son délai fixé au 31 octobre 2023. Le 15 juin 2022, le Comité a demandé par écrit à la Thaïlande des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des aspects essentiels de la demande. Le 11 août 2022, la Thaïlande a communiqué des précisions supplémentaires en réponse aux questions du Comité. La prolongation demandée par la Thaïlande est de trois ans et deux mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Le Comité a noté que la Thaïlande avait soumis sa demande conformément à la procédure mise en place par les États parties et entretenait un dialogue constructif avec lui sur les questions liées à sa demande.

5. Il est indiqué dans la demande qu'au moment de la deuxième demande de prolongation, il restait 360 001 368 mètres carrés à traiter, répartis dans 11 provinces. Pendant la période de prolongation, 323 032 899 mètres carrés ont été traités, ce qui a permis la destruction de 40 014 mines antipersonnel, de 285 mines antivéhicules et de 1 689 munitions non explosées, et les provinces de Chiang Mai, Mae Hong Son, Chumphon, et Chanthaburi ont été déclarées « exemptes de mines ». Il est également indiqué que, pendant les opérations, d'autres zones polluées par des mines, représentant 2 342 320 mètres carrés, ont été découvertes et traitées. Le Comité a noté que les informations que la Thaïlande avait fournies sur les progrès réalisés étaient ventilées par zone déclassée au moyen d'une enquête non technique, zone réduite au moyen d'une enquête technique et zone dépolluée, et encourage la Thaïlande à continuer de fournir des informations de cette manière.

6. Il est indiqué dans la demande que, pendant la période de prolongation, la Thaïlande a donné la priorité au renforcement de la coopération avec les pays voisins, dans différents cadres, afin de faciliter l'accès aux zones situées le long de la frontière, en particulier aux zones à délimiter. La Thaïlande a remis à disposition toutes les zones polluées par des mines qui étaient situées le long de la frontière avec le Myanmar et a progressé en ce qui concerne la dépollution des zones situées le long de la frontière avec la République démocratique populaire lao. La majorité des zones polluées restant à traiter se situent le long de la frontière avec le Cambodge et ce sont ces zones qui ont présenté le plus de difficultés pendant les étapes finales. Le Comité salue les efforts fournis par la Thaïlande pour coopérer avec les pays voisins afin d'honorer les engagements qu'elle a pris au titre de la Convention.

7. Il est indiqué dans la demande que la Thaïlande s'efforce d'intensifier la coopération le long de sa frontière avec le Cambodge, y compris dans différents cadres bilatéraux, dont la Commission mixte de la Thaïlande et du Cambodge pour la délimitation des frontières terrestres, la Commission mixte de coopération bilatérale et le Comité général des frontières de la Thaïlande et du Cambodge. Le Comité général des frontières est le cadre de coopération militaire au moyen duquel la Thaïlande et le Cambodge coopèrent dans le domaine du déminage humanitaire, étant entendu que toutes les opérations de déminage menées dans les zones situées le long des frontières entre la Thaïlande et le Cambodge sont sans préjudice des droits que le droit international reconnaît aux deux pays en ce qui concerne les frontières terrestres. La Thaïlande s'est aussi employée à renforcer le rôle du Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le rôle du cadre multilatéral de la Convention consistant à aider les États parties à la Convention à honorer leurs obligations, en particulier dans les zones situées le long de la frontière.

8. Il est indiqué dans la demande qu'entre mars et avril 2020, le Centre thaïlandais de lutte antimines, en coopération avec le Centre cambodgien de lutte antimines, a mené un projet pilote de coopération en matière de déminage le long de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, qui a été mis en place à la suite d'une décision prise le 21 mars 2018, à la treizième réunion du Comité général des frontières. Dans le cadre de ce projet, 95 000 mètres carrés ont été remis à disposition dans la province de Sa Kaeo. La Thaïlande entend utiliser ce projet comme catalyseur pour de futurs projets visant à appuyer les opérations de déminage. Le Comité a écrit à la Thaïlande pour lui demander des informations sur les éventuels enseignements tirés de la mise en œuvre du projet qui pourraient être applicables au plan de travail devant accompagner la demande de prolongation. La Thaïlande a répondu que le projet pilote pouvait servir de modèle pour de futurs projets et constituait un important outil de coopération. Elle a indiqué que le projet permettait au Centre thaïlandais de lutte antimines et au Centre cambodgien de lutte antimines d'échanger constamment des informations sur les opérations, favorisait la compréhension mutuelle et renforçait la confiance entre les deux pays.

9. Il est indiqué dans la demande que le programme de la Thaïlande a créé des liens solides avec les principaux utilisateurs des terres dans les zones touchées, la population locale et les autorités locales aux niveaux des provinces et des sous-districts. Les communautés ont apporté leur soutien aux opérations à tous les stades, permettant au Centre thaïlandais de lutte antimines de recueillir des informations plus précises auprès des autorités locales et de la population. Il est en outre indiqué dans la demande que, pendant l'enquête générale sur la pollution par les mines, des entretiens dont personne n'a été exclu ont été menés dans toutes les zones ; les femmes, les filles, les garçons et les hommes de tous les groupes vivant dans les zones concernées, y compris les groupes minoritaires, ont été consultés. La participation au niveau local, en particulier aux niveaux des sous-districts et des villages, a été pleinement intégrée dans les principales étapes du processus de remise à disposition des terres. Le Comité a fait observer qu'il importait que la Thaïlande continue à intégrer les considérations de genre dans les programmes de lutte antimines, en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées. Il a noté en outre qu'il importait que la Thaïlande rende compte de ces efforts.

10. Il est indiqué dans la demande que, pendant la période de prolongation, 442 activités de sensibilisation au danger des mines ont été menées, touchant 69 938 personnes, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation (par exemple à l'occasion de festivals locaux, de fêtes organisées dans les temples ou d'événements destinés aux enfants) et à des activités d'éducation ou de formation, et favorisant la création de réseaux avec les communautés locales pour assurer la durabilité du processus de sensibilisation au danger des mines, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de transmettre le message relatif au danger des mines directement à la population locale. Pendant la pandémie de COVID-19, les opérations traditionnelles de sensibilisation ont été bloquées et le Centre thaïlandais de lutte antimines a utilisé d'autres approches pour mener ses opérations, y compris l'intégration des activités de sensibilisation au danger des mines dans les travaux des agents de santé bénévoles des villages, qui rendent régulièrement visite aux ménages pour des contrôles de santé et la sensibilisation des populations locales à la COVID-19. La Thaïlande applique aussi des mesures préventives et, en particulier, place dans les zones dangereuses des panneaux d'avertissement en plusieurs langues, principalement en thaï, en anglais et dans la langue du pays voisin dans le cas de zones situées le long d'une frontière, notamment en cambodgien et en lao. Le Comité a fait observer qu'il importait que la Thaïlande poursuive ses programmes de sensibilisation au danger des mines dans les communautés touchées, en veillant à ce que ces activités soient adaptées au contexte et tiennent compte des questions de genre, des divers besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées. En outre, il a jugé important que la Thaïlande continue de communiquer des informations sur les méthodes employées à cet égard.

11. Il est indiqué dans la demande que, pendant la période de prolongation, le Centre thaïlandais de lutte antimines a renforcé son système de gestion de l'information afin que les opérations de déminage soient plus efficaces, et a notamment renforcé les capacités de l'équipe de gestion de l'information, des systèmes de gestion de l'information et l'uniformisation des méthodes de collecte de données utilisées par toutes les unités de lutte antimines humanitaire. Grâce à ces améliorations, les équipes opérationnelles ont pu accéder à des informations précises en temps voulu aux fins des opérations d'enquête et de déminage. Les données stockées dans le nuage (*cloud*) interne du Centre thaïlandais de lutte antimines contiennent des précisions sur les zones soupçonnées d'être dangereuses et les zones dont la dangerosité est confirmée dans les différentes zones polluées par des mines terrestres et les unités de lutte antimines humanitaire peuvent rechercher des données lorsqu'elles sont dans des zones reculées en utilisant leur téléphone et leur ordinateur portables. Ces améliorations ont permis aux décideurs du Centre thaïlandais de lutte antimines de prendre en temps voulu des décisions pertinentes fondées sur des données probantes à partir des informations les plus précises et les plus à jour. Le Comité a pris note de l'importance de l'action que la Thaïlande mène pour améliorer la gestion de l'information afin de renforcer l'efficacité des efforts de mise en œuvre.

12. Il est indiqué dans la demande que le Centre thaïlandais de lutte antimines utilise le système d'information géographique ArcGIS (Aeronautical Reconnaissance Coverage Geographic Information System) pour stocker les statistiques nécessaires provenant de toutes les opérations. Le système ArcGIS contient des représentations visuelles des zones

soupçonnées d'être dangereuses et des zones dont la dangerosité est confirmée, qui permettent aux décideurs de voir facilement l'emplacement des zones minées et d'analyser la situation générale à partir des données visuelles et permettent aux intervenants de planifier efficacement les opérations. Le Comité salue les efforts déployés par la Thaïlande pour améliorer l'efficacité des enquêtes par l'utilisation de technologies innovantes.

13. Selon la Thaïlande, les facteurs suivants ont entravé les opérations de déminage pendant la deuxième période de prolongation : a) le niveau de pollution élevé et les difficultés liées à la géographie ; b) la pandémie de COVID-19 ; et c) l'accès aux zones polluées par des mines situées le long des frontières. Il est en outre indiqué dans la demande qu'après avoir tenté plusieurs fois en vain d'accéder aux zones situées le long des frontières, le Centre thaïlandais de lutte antimines a décidé de suspendre les opérations de déminage dans les provinces d'Ubon Ratchathani, de Si Sa Ket, de Surin, de Buri Ram, de Sa Kaeo et de Trat pour éviter tout malentendu.

14. Il est indiqué dans la demande qu'il reste en tout 36 968 469 mètres carrés à traiter, dont 2 988 878 mètres carrés situés dans des zones soupçonnées d'être dangereuses et 19 665 722 mètres carrés situés dans des zones dont la dangerosité est confirmée. Sur l'ensemble de cette superficie, 14 313 869 mètres carrés sont situés dans des zones à délimiter. Le Comité a demandé par écrit à la Thaïlande des informations supplémentaires sur les zones à délimiter, souhaitant notamment savoir s'il s'agissait de zones soupçonnées d'être dangereuses ou de zones dont la dangerosité était confirmée. La Thaïlande a répondu que sur les 14 313 869 mètres carrés de zones à délimiter, il y avait 10 598 192 mètres carrés de zones soupçonnées d'être dangereuses et 3 715 677 mètres carrés de zones dont la dangerosité était confirmée. Le Comité a constaté que la Thaïlande avait fourni des informations sur les zones restant à traiter en les ventilant par zone dont la dangerosité est confirmée et zone soupçonnée d'être dangereuse et en indiquant leur superficie respective ; il encourage la Thaïlande à continuer de communiquer des informations de cette manière sur la tâche restant à accomplir.

15. Il est indiqué dans la demande que la pollution restante continue d'avoir un impact socioéconomique. L'explosion de mines terrestres continue de faire des morts et des blessés en Thaïlande, notamment deux morts et dix-neuf blessés en 2021. La plupart des victimes sont des chasseurs locaux et des cueilleurs de champignons rares. Plus de 98 % des opérations de déminage sont achevées et il est évident que, pour les communautés locales qui vivent maintenant dans des zones exemptes de mines, la vie quotidienne a changé, non seulement sur le plan de la sécurité mais aussi en ce qui concerne les avancées dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et de la connectivité. Le Comité a noté que l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée pouvait contribuer de manière non négligeable à l'amélioration de la sécurité et de la situation socioéconomique en Thaïlande.

16. Comme cela a été indiqué, la Thaïlande a demandé une prolongation de trois ans et deux mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Il est dit dans la demande que la durée de prolongation demandée tient compte des difficultés opérationnelles liées à un terrain difficile et à un niveau de pollution élevé. De plus, la période de prolongation demandée tient compte des zones à délimiter, qui représentent 38,72 % des zones restant à traiter en Thaïlande. Le Centre thaïlandais de lutttes antimines estime pouvoir remettre à disposition toutes les zones polluées par des mines avant la fin de la deuxième période de prolongation (31 octobre 2023) sous réserve que rien n'empêche l'accès à ces zones. Toutefois, comme l'accès aux zones à délimiter reste problématique, le Centre thaïlandais de lutttes antimines a conclu, à l'issue d'une évaluation, que la Thaïlande avait besoin d'une troisième période prolongation, de trois ans et deux mois, soit jusqu'à décembre 2026, pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 5.

17. La demande comprend un plan de travail pour la période de prolongation, avec des objectifs annuels aux fins de l'exécution par la Thaïlande de ses obligations au titre de l'article 5, y compris un plan visant à traiter 22 654 600 mètres carrés d'ici à la fin de la deuxième période de prolongation (31 octobre 2023), dont 8 598 192 mètres carrés de zones dont la dangerosité est confirmée situés dans des « zones pouvant être traitées ». Le plan de travail fait état de 14 313 869 mètres carrés de zones à délimiter, devant être traitées en trois phases :

- Phase 1 – novembre 2023-octobre 2024 : 5 328 050 mètres carrés à traiter dans cinq provinces : Sa Kaeo, Trat, Buri Ram, Surin et Si Sa Ket ;
- Phase 2 – novembre 2024-octobre 2025 : 5 149 998 mètres carrés à traiter dans cinq provinces : Sa Kaeo, Trat, Surin, Si Sa Ket, et Ubon Ratchathani ;
- Phase 3 – novembre 2025-décembre 2026 : 3 563 339 mètres carrés à traiter dans trois provinces, Sa Kaeo, Trat, et Si Sa Ket.

18. Le Comité a relevé un léger écart entre la superficie totale à traiter pendant la période de prolongation indiquée dans le plan de travail en trois phases de la Thaïlande (14 041 387 mètres carrés) et la tâche restant à accomplir dans les zones à délimiter mentionnée par la Thaïlande (14 313 869 mètres carrés).

19. Le plan de travail propose la poursuite du projet pilote de coopération en matière de déminage le long de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, le choix des zones à traiter devant encore être approuvé par le Centre thaïlandais de lutte antimines et le Centre cambodgien de lutte antimines, puis validé par le Comité général des frontières. Le Comité a pris note de l'importance du projet pilote pour la poursuite de la coopération entre la Thaïlande et le Cambodge en matière de déminage et attend avec intérêt de nouvelles informations sur les étapes prévues et le calendrier concernant l'approbation et la validation.

20. Le plan de travail prévoit un plan à quatre niveaux pour le déminage le long de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge : i) la coordination avec le Cambodge au niveau local ou opérationnel par l'intermédiaire du Bureau de la coordination aux frontières ; ii) le Comité régional des frontières de la Thaïlande et du Cambodge ; iii) le Comité général des frontières de la Thaïlande et du Cambodge ; et iv) la Commission mixte de la Thaïlande et du Cambodge pour la délimitation des frontières terrestres. Il est indiqué dans la demande que, si la coopération entre la Thaïlande et le Cambodge en matière de déminage humanitaire dans les zones à délimiter doit faire l'objet d'un examen détaillé et être menée dans le cadre du Comité régional des frontières de la Thaïlande et du Cambodge et du Comité général des frontières de la Thaïlande et du Cambodge, la Commission mixte de coopération bilatérale de la Thaïlande et du Cambodge servira de mécanisme d'appui. Le plan de travail prévoit un cadre à plusieurs niveaux pour le renforcement des relations bilatérales et multilatérales pendant l'exécution du plan de travail triennal, notamment : i) le renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux ; ii) un cadre multilatéral ; et iii) le renforcement de la participation des communautés. Le Comité a fait observer qu'il importait que la Thaïlande communique régulièrement des informations à jour sur les résultats des activités de coordination et sur l'application du cadre à plusieurs niveaux à l'appui des activités de déminage conjointes.

21. Il est indiqué dans la demande que la Thaïlande dispose d'un plan d'intervention pour les zones qui n'ont pas encore été déminées et prévoit notamment : a) de placer des panneaux signalant la présence de mines antipersonnel pour avertir les groupes de population ; b) de continuer à mettre l'accent sur la sensibilisation au danger des mines ; c) de créer des voies sécurisées pour les patrouilles ; d) de maintenir son engagement en faveur de l'assistance aux victimes ; e) de continuer à dialoguer avec les pays voisins. Le Comité a écrit à la Thaïlande pour obtenir des éclaircissements sur le plan d'intervention, souhaitant savoir s'il concernait les zones à délimiter et s'il avait été mentionné dans les discussions avec le Cambodge et pourrait éventuellement donner lieu à des activités conjointes. Il a noté que la Thaïlande n'avait pas communiqué d'informations supplémentaires dans sa réponse au Comité et il souhaiterait obtenir des informations détaillées sur les efforts fournis par la Thaïlande à cet égard.

22. Le plan de travail prévoit la poursuite des activités de sensibilisation au danger des mines et l'utilisation de panneaux d'avertissement. Le Comité a écrit à la Thaïlande pour obtenir des informations supplémentaires sur un plan de travail pluriannuel, chiffré et détaillé, assorti d'un budget, pour la sensibilisation au danger des mines et la réduction des risques, qui tienne compte de l'âge, des questions de genre et du handicap, des divers besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, soulignant qu'il serait bon que la demande fasse état d'une approche conjointe de la sensibilisation au danger des mines et des efforts de réduction des risques dans les zones frontalières. La Thaïlande a répondu que le Centre de sensibilisation au danger des mines du Centre thaïlandais de lutte antimines

donnait des orientations aux unités de lutte antimines humanitaire au début de chaque exercice budgétaire et que chaque unité se voyait attribuer des destinations deux fois par an en vue d'une coopération avec les autorités compétentes et de la création d'un réseau avec celles-ci, y compris les agents de santé bénévoles des villages et les chefs de communautés, qui utilisera aussi les médias traditionnels et les médias sociaux comme canaux de communication sur les questions relatives au danger des mines. Le Comité a relevé que la Thaïlande avait prévu un plan de travail relatif à la sensibilisation au danger des mines pour la période 2022-2023 et encourage la Thaïlande à fournir des informations actualisées sur ce plan chaque année. Il souligne qu'il importe que la Thaïlande poursuive la mise en œuvre des programmes de sensibilisation au danger des mines dans les communautés touchées, en veillant à ce que ces programmes soient adaptés au contexte et prennent en compte les questions de genre et les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, dans toutes leur diversité. Le Comité a en outre jugé important que la Thaïlande communique des informations sur les méthodes employées à cet égard.

23. Le Comité a demandé par écrit à la Thaïlande un complément d'information sur ses projets concernant l'intégration des questions de genre et de la diversité dans son programme de lutte antimines. La Thaïlande a répondu qu'elle œuvrait en faveur de la réalisation de l'objectif de développement durable 5 et que la promotion de l'intégration des questions de genre était prise en compte dans la lutte antimines. Elle a indiqué que, si la majorité du personnel du Centre thaïlandais de lutte antimines était de sexe masculin, les femmes représentaient 20 % du personnel du Centre, s'occupaient des politiques et de la planification, ainsi que de la coordination et jouaient un rôle important pour ce qui était de faciliter l'ensemble des opérations. La Thaïlande a en outre précisé que les questions de genre étaient intégrées dans la sensibilisation au danger des mines, un grand nombre d'agents de santé bénévoles de sexe féminin et d'enseignantes participant à ces activités. Le Comité a relevé qu'il importait que la Thaïlande continue à communiquer des informations sur la manière dont les efforts de mise en œuvre tenaient compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.

24. Le Comité a demandé par écrit à la Thaïlande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre en place des capacités nationales pérennes afin de traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après l'exécution des obligations. La Thaïlande a répondu que le Centre thaïlandais de lutte antimines avait prévu, une fois que le pays serait devenu une zone exempte de mines, de se réorganiser en centre de formation au déminage, afin de partager son savoir-faire dans le domaines de la lutte antimines. La Thaïlande a ajouté que, selon la situation, la taille du Centre thaïlandais de lutte antimines serait réduite et que le personnel maintiendrait ses réseaux d'organismes compétents dans le pays, tels que l'armée et la police des frontières, au cas où de nouvelles mines seraient découvertes. Le Comité souhaiterait que la Thaïlande lui communique des informations supplémentaires sur ses efforts visant à mettre en place des capacités nationales pérennes.

25. Il est indiqué dans la demande que, pendant la période de prolongation précédente, le Ministère de la défense avait consacré 1 250 404 162 baht à l'exécution des obligations de la Thaïlande. Bien que la majorité des fonds consacrés aux opérations humanitaires de lutte antimines proviennent du Gouvernement royal thaïlandais, la Thaïlande continue à collaborer avec les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Norvège, qui apportent aussi leur appui à ses opérations humanitaires de lutte antimines. La demande fait état de la réception de l'aide internationale venant des États-Unis, du Japon et de la Norvège. La pandémie de COVID-19 a entraîné la réduction de l'appui financier venant de partenaires internationaux, ce qui a eu des conséquences sur les opérations en cours et l'entretien du matériel.

26. Il est indiqué dans la demande que le Gouvernement royal thaïlandais s'est engagé à apporter un appui constant aux opérations humanitaires de lutte antimines du Centre thaïlandais de lutte antimines pour la période de prolongation demandée, avec un budget prévisionnel de 178 250 000 baht (5 465 947 dollars É.-U.) pour 2024, de 191 250 000 baht (5 864 586 dollars) pour 2025, et de 219 500 000 baht (6 730 858 dollars) pour 2026. Le Gouvernement norvégien fournira un budget annuel de 5,5 millions de couronnes

norvégiennes pendant la période de prolongation demandée. Le Comité a écrit à la Thaïlande pour lui demander des éclaircissements sur les sources de financement, souhaitant notamment savoir si la Thaïlande prévoyait un déficit de financement pour les opérations ou l'achat de matériel. Il a noté que, dans les informations supplémentaires qu'elle avait communiquées, la Thaïlande avait présenté un budget prévisionnel annuel pour les opérations à mener pendant la période de prolongation demandée et il souhaiterait recevoir régulièrement des informations actualisées sur les initiatives visant à mobiliser des ressources et sur les financements extérieurs reçus, y compris les déficits de financement prévus. Le Comité a noté que la Thaïlande était fermement résolue à mener à bien son programme de déminage, ce dont témoignait le budget alloué ainsi que la dotation en personnel et les autres ressources affectées aux activités de déminage. Il a en outre souligné l'importance de l'appui international aux efforts déployés par la Thaïlande.

27. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de la Thaïlande pouvait être tributaire des résultats des activités de coordination aux frontières et de l'application du cadre à plusieurs niveaux à l'appui des activités de déminage conjointes, ainsi que de la possible réduction des financements, le Comité a noté qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que la Thaïlande soumette au Comité, avant le 30 avril 2024, un plan de travail actualisé et détaillé portant sur le reste de la période de prolongation. Le Comité a souligné que ce plan de travail devrait comprendre une liste à jour de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, des projections annuelles concernant les zones qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande et leur superficie, avec mention des organismes qui seraient chargés de cette tâche, ainsi qu'un budget révisé et détaillé.

28. Le Comité a fait observer que le plan présenté par la Thaïlande était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Il a noté que le plan dépendait du résultat des négociations concernant l'accès aux zones à délimiter. À cet égard, le Comité a signalé qu'il serait bon, aux fins de la Convention, que la Thaïlande communique chaque année aux États parties, avant le 30 avril, des informations sur :

- i. Les progrès accomplis relativement aux engagements énoncés dans le plan de travail national et les résultats des opérations d'enquête et de déminage, en présentant les informations conformément aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zone déclassée par enquête non technique, zone réduite par enquête technique, et zone déminée et dépolluée) ;
- ii. L'impact des résultats de l'enquête et des opérations de déminage et la manière dont les précisions obtenues pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir et le calendrier correspondant ;
- iii. L'ajustement des objectifs d'étape, en fournissant notamment des informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la manière dont les priorités ont été définies ;
- iv. Le projet pilote qui est proposé concernant la coopération en matière de déminage le long de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge, y compris des informations sur les étapes prévues et le calendrier pour l'approbation et la validation ;
- v. Les résultats des activités de coordination aux frontières et l'application du cadre à plusieurs niveaux à l'appui des activités de déminage conjointes ;
- vi. La mise en œuvre des activités de sensibilisation au danger des mines et de réduction des risques dans les communautés touchées, en fournissant des informations, ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;
- vii. Les efforts fournis pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources mises à disposition par le Gouvernement thaïlandais pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris les déficits de financement prévus ;

viii. La manière dont les efforts de mise en œuvre tiennent compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.

29. Le Comité a souligné qu'il importait que la Thaïlande, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.
